

sur la rivière Nipigon, si je puis l'obtenir sans expropriation. Le Gouvernement s'est réservé une certaine lisière de terrain d'une chaîne de large à certains endroits le long de la rivière Nipigon, mais il possède aussi ce qui est connu sous le nom de réserve forestière, qui s'étend sur une longueur de plusieurs milles le long de la rivière, et je ne suppose pas que les honorables députés veulent empêcher la pose de ligne de transmission à travers cette réserve pour atteindre la rivière.

M. LANCASTER: Nous disons seulement que vous n'aurez pas le droit d'exproprier des chutes d'eau sur la rivière Nipigon, et que vous n'aurez pas non plus le droit d'en acheter.

M. CONMEE: Si c'est là tout ce que veut dire l'article, je n'y fais pas d'objection.

M. LENNOX: L'article tel que proposé se lira comme suit:

Les pouvoirs d'expropriation conférés par ce bill à la compagnie, ne seront pas exercés par elle tant que les plans mentionnés dans l'article 18 de cette loi, n'auront pas reçu l'approbation voulue, et ces pouvoirs seront exercés sur la rivière Nipigon qu'à l'égard de terrains qui pourront être requis pour les lignes de transmission, et ce pouvoir ne s'appliquera à aucune chute d'eau sur la rivière Nipigon.

M. CONMEE: Je ne vois pas qu'il puisse y avoir grande objection à cela.

(L'amendement est adopté).

M. A. C. MACDONALD: Et à propos de la rivière Pigeon?

L'hon. M. GRAHAM: Je pense comme le premier ministre. Le parlement fédéral est le seul qui puisse légiférer à l'égard de cette rivière, et nous protégeons ce qui est indubitablement les droits de la province à l'égard de la rivière Nipigon.

M. A. C. MACDONALD: Vous donnez à la compagnie le pouvoir d'exproprier tous les terrains qu'elle voudra sur la rivière Nipigon.

L'hon. M. GRAHAM: La compagnie ne peut exproprier qu'à l'endroit où elle érigera ces usines.

M. A. C. MACDONALD: Il n'y a pas de terrains.

M. LANCASTER: Le parlement fédéral a juridiction sur la rivière Pigeon parce que c'est un cours d'eau international, mais nous devrions stipuler quel genre d'expropriation la compagnie sera autorisée à faire sur les rives de la rivière.

Sur l'article 6:

5. Les pouvoirs d'expropriation conférés par ce bill à la compagnie, ne seront pas exercés par elle tant que les plans mentionnés dans l'article 18 n'auront pas reçu l'approbation voulue, et ils ne pourront être

M. J. CONMEE.

exercés à l'égard d'aucun barrage ou réservoir, ou autres travaux créant des réserves ou approvisionnement d'eau qui seront dans l'avenir érigés par la "Arrow River and Tributaries Slide and Boom Company", avant l'exécution par cette compagnie de tous travaux qui pourraient épiérier sur les barrages construits par la "Arrow River and Tributaries Slide and Boom Company".

M. CONMEE: Cet article n'est réellement pas nécessaire. On l'a mis dans le bill de l'année dernière parce que la compagnie demandait alors de créer des réservoirs sur les cours d'eau tributaires de ces deux rivières en vue de conserver l'eau à un niveau élevé pendant les sécheresses. Cet article a été retranché du bill parce que l'on a cru qu'il pourrait soulever quelques objections. La Arrow River and Tributaries Slide and Boom Company dont il est question ici, est tout simplement une compagnie faisant le commerce de bois, qui possède quelques barrages sur les tributaires de la rivière Pigeon, et qui ne sont pas attaqués par ce bill; l'article a simplement pour but d'expliquer que la compagnie pour laquelle nous demandons une charte ne détruira pas les barrages que cette compagnie de marchands de bois a construits. Conséquemment, j'aimerais que cet article restât dans le bill comme preuve de bonne foi à l'égard de cette compagnie.

M. MACDONELL (Toronto-sud): Pourquoi l'article ne serait-il pas général au lieu de s'appliquer seulement à une compagnie? Supprimons dans cet article tous les mots après le mot "créer".

M. CONMEE: Je n'ai aucune objection.

M. SAMUEL SHARPE: Les mots "avant l'exécution de tous travaux par cette compagnie" ne sont-ils pas nécessaires?

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que tout le monde sera protégé si on rédige l'article comme suit:

Lesdits pouvoirs d'expropriation ne seront pas exercés à l'égard d'aucun barrage ou réservoir existant présentement, ou de tout barrage ou réservoir qui sera construit par la suite, avant que cette compagnie exécute les travaux

M. LANCASTER: Pourquoi la compagnie aura-t-elle le droit d'exproprier ce que d'autres pourront faire après qu'elle aura commencé ses travaux?

L'hon. M. GRAHAM: Nous appliquons à toutes les compagnies les mêmes dispositions.

M. LANCASTER: Oui, mais pourquoi cette disposition concernant des travaux qui seront exécutés plus tard?

M. CONMEE: J'ai ici une modification qui, je crois, obviendra à toutes les objections:

Ou tout barrage ou autres travaux pour conserver l'eau, ou tout réservoir ci-après